
LOI n° 67.165 du 18 juillet 1967 complétant l'article 3 de la loi n° 66.136 du 13 juillet 1966 portant aménagement des droits d'enregistrement de timbre et d'hypothèque.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de la loi n° 66.136 du 13 juillet 1966 est ainsi complété :

« De même seront enregistrés gratis les actes de formation des sociétés bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée, et dont le capital d'un minimum de un milliard C.F.A., est en outre constitué à raison de 20 % au moins par des fonds publics mauritaniens. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1967.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.
